Questions et réponses (Q&R)

État au 30.05.2023

Note pour l'utilisation :

* Il s'agit d'un modèle de règlement interne pour la protection des données d'une organisation, une directive de protection des données.
* Ce modèle est librement mis à disposition par l'[AEM](https://aem.ch/) à ses membres, ses organisations partenaires et les organisations chrétiennes en Suisse.
* Pour les passages marqués en jaune, il s’agit de laisser ce qui est « applicable » et de compléter ce qui manque. Biffer toutes les autres versions de texte. Par exemple, remplacer le terme Nom de l'organisation XY par le nom de l'organisation concernée.

Clause de non-responsabilité :

Malgré un contrôle minutieux, l'AEM décline toute responsabilité quant au contenu et à l'utilisation de ce modèle.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations :
Lorena Marti, assistante de la présidence de l'AEM, lorena.marti@aem.ch, +41 43 344 72 07
Beat Leuthold, président de l'AEM, beat.leuthold@aem.ch, +41 79 198 83 76

L'AEM

En tant qu'association faîtière suisse alémanique regroupant aujourd'hui 33 œuvres missionnaires et 5 instituts de formation théologique, l'AEM promeut la cause de la diffusion de l'Evangile en paroles et en actes au-delà de toutes les barrières culturelles, au niveau local et mondial. Elle est un réseau et un centre de compétences pour un travail missionnaire global et s'engage pour la mobilisation, la formation, le lobbying, l'encadrement du personnel et l'assurance qualité.

L'association AEM a été créée en 1972 pour renforcer et encourager les œuvres missionnaires et d'entraide protestantes. L'AEM est une communauté de travail de l'Alliance évangélique suisse alémanique.

Lien : www.aem.ch

**Comment les données existantes doivent-elles être traitées ?**

La loi sur la protection des données (LPD) s'applique également aux données qui ont été collectées, traitées ou stockées jusqu'à présent. Les obligations d'information ne s'appliquent toutefois qu'aux collectes de données effectuées à partir du 1er septembre 2023.

**Lors d'une prise de contact (par ex. en ligne), la case à cocher pour la newsletter peut-elle déjà être pré-cochée ?**

Pour les services proposés en Suisse, oui.

**Si une personne privée est couverte par la responsabilité des organes, est-ce l'entreprise ou la personne privée qui est responsable en cas d'infraction aux limites ?**

Chaque collaborateur et chaque organe peut être tenu personnellement responsable des dommages causés par la violation de ses obligations.

**Que doit régler la déclaration de confidentialité ?**

La déclaration de confidentialité régit l'ensemble de la communication d'une entreprise. De nombreuses entreprises ne saisissent dans la déclaration de confidentialité que la communication qui informe sur les processus de leurs sites web, mais cela ne serait pas suffisant.

**Comment désigner un délégué à la protection des données (DPD) ? La personne doit-elle être inscrite au registre du commerce (RC) ?**

En Suisse, il n'y a pas d'obligation d'avoir un DPD. Si personne ne le fait, il s'agit automatiquement de la direction supérieure (comité, conseil d'administration, direction). La responsabilité du respect de la LPD incombe toujours à la direction suprême et aux personnes qui ont le pouvoir de décision en matière de traitement des données.

**Que doit-il se passer (pire scénario) pour que la peine maximale de 250'000 CHF puisse être appliquée ?**

Il faut que les choses tournent très mal. La négligence grave n'entraîne pas la punissabilité, seuls les actes intentionnels (dont font également partie ceux qui se moquent d'être punissables). La transmission de données personnelles sensibles ne constitue pas un délit.

**Office 365 et Google sont-ils conformes à la protection des données en ce qui concerne le stockage des données ?**

Il n'est pas possible de répondre à cette question de manière générale. Il est possible d'utiliser Office 365 de manière relativement conforme. Les clients suisses devraient certainement convenir ici du complément pour le droit suisse de la protection des données, que Microsoft autorise sans discussion. Ceux qui souhaitent évaluer leurs risques et leurs « devoirs » peuvent effectuer un contrôle du cloud : <https://privacyscore.ch>.

Les règles de protection des données de Google sont conformes à la LPD, pour autant qu'aucun secret professionnel particulier n'entre en jeu.

**Faut-il une information supplémentaire concernant les cookies sur la page web ou la mention dans la déclaration de confidentialité suffit-elle ?**

Le droit suisse n'exige pas de bannière pour les cookies. Une indication dans la déclaration de confidentialité suffit, idéalement avec une possibilité de désactiver les cookies non essentiels, ou au moins avec l'indication que les cookies peuvent également être désactivés via les paramètres du navigateur. Mais celui dont le site web est (aussi) orienté vers l'UE (la simple possibilité de consultation n'est pas visée) a besoin d'un consentement pour les cookies qui ne sont pas absolument nécessaires d'un point de vue technique, et donc d'un bandeau de cookies correct.

**Utilisation de photos**

Toute personne a le droit à sa propre image. Cela signifie que chacun peut en règle générale décider si et sous quelle forme son image peut être prise et publiée. En principe, nous renvoyons aux explications du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet_technologie/umgang-fotos.html>